

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-558

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/ CGDS

OBJET :

Autorisation d'occupation du domaine public et ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation du tournoi de joutes provençales « Le Gentleman », le 27 juillet 2024, et de la finale du Championnat de Provence, le 28 juillet 2024, par l'association Société Fosséenne de Joute.

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23, relatif à la police des baignades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-428 du 14 juin 2023, relatif à la modification du règlement de police du Port de Plaisance Claude Rossi,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3341-1 à L.3341-3, L.3342-1 à L.3342-3, et L.3352-5,

Vu le code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Vu l'arrêté municipal n°2018-371 du 2 juillet 2018 portant sur la réglementation des bruits de voisinage pendant la saison estivale sur la commune de Fos-sur-Mer et notamment les secteurs des plages, du centre ancien, de l'allée du lagon bleu, de la zone de Lavalduc,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2023-761 du 25 octobre 2023 relatif aux interdictions liées aux gaz de protoxyde d'azote,

Vu la demande formulée par l'Association Société Fosséenne de Joute, représentée par son Président Monsieur Laurent BELTRAN, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public **les 27 et 28 juillet 2024**, à l'occasion de la manifestation « Le Gentleman », sur le Quai d'honneur au Port de plaisance Claude Rossi,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

A R R E T E

I Occupation du domaine public

Arrêté municipal n° 2024-558 (suite 1)

Article 1^{er} : L'Association Société Fosséenne de Joute, représentée par son président Monsieur Laurent BELTRAN, est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion du tournoi de joutes provençales « Le Gentleman », le 27 juillet 2024, et de la finale du Championnat de Provence, le 28 juillet 2024, de 10h00 à 20h00, à savoir le Quai d'honneur au Port de plaisance Claude Rossi de Fos-sur-Mer.

II Police administrative

Article 2: Dans le cadre du tournoi de joutes provençales « Le Gentleman », le 27 juillet 2024, et de la finale du Championnat de Provence, le 28 juillet 2024, Monsieur Laurent BELTRAN, président de L'Association Société Fosséenne de Joute est exceptionnellement autorisé à diffuser de la musique amplifiée, les 27 et 28 juillet 2024, 09h00 à 20h00.

Article 3 : Dans le cadre du tournoi de joutes provençales « Le Gentleman » et de la finale du Championnat de Provence, il sera interdit, les 27 et 28 juillet 2024 de 10h00 à 20h00 :

- la détention de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes,
- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards,
- la détention et l'usage de protoxyde d'azote sur la voie publique.

Dans les lieux suivants et leurs abords :

- Port de plaisance Claude Rossi.

III Ouverture d'un débit de boissons :

Article 4 : Monsieur BELTRAN Laurent, Président de la Société Fosséenne de Joute, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, de 10h00 à 20h00, les 27 et 28 juillet 2024.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 6 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 7: L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation.

Arrêté municipal n° 2024- 558 (suite 2)

Article 8 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 9 : Les aménagements réalisés sur ces sites devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 10 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 11 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 12 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

IV Mesures d'exécution

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 16 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur BELTRAN Laurent, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 12 juillet 2024

Le Maire

René RAIMONDI

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR

